

Nos rentes sont-elles d

LE CONSEIL FÉDÉRAL VEUT DE NOUVEAU BAISSER LE TAUX DE CONVERSION DES RENTES DU 2^e PILIER. IL JURE TOUTEFOIS QUE CELA NE CHANGERA PAS LE MONTANT DES RENTES. NOS CALCULS.

CHRISTIAN CHEVROLET

Cette fois, c'est fait! Le Conseil fédéral a adopté le message sur la réforme «Prévoyance vieillissante 2020», qu'il aura cependant bien du mal à défendre en l'état devant les Chambres. Parmi les nombreuses propositions qu'elles devront débattre, la diminution du taux de conversion* retient particulièrement notre attention, puisque nous avons soutenu le référendum luttant contre une première baisse de 6,8% à 6,4%, baisse refusée par 72,7% de la population en mars 2010.

Comment se fait-il, dès lors, que nos autorités osent proposer une diminution plus importante encore, puisqu'elles préconisent un taux final de 6%? «Parce que nous avons prévu des mesures de compensation qui garantissent le niveau des rentes*», répond inlassablement Alain Berset.

Vraiment? Nous avons lu le rapport et fait nos calculs.

LES COMPENSATIONS

Dans son message, le Conseil fédéral prévoit de diminuer le taux de conversion de 0,2% par an dès l'entrée en vigueur de la réforme, jusqu'à en arriver à 6%. Du coup, la rente sera considérablement réduite. Pour un capital de 400 000 fr., elle va, par exemple, passer de 2267 fr. à 2000 fr., soit 267 fr. de moins chaque mois, depuis sa retraite jusqu'à la fin de sa vie!

Voilà pourquoi le Conseil fédéral a prévu des mesures de compensation, censées corriger le tir. Elles consistent logiquement à renforcer la constitution du capital. La surprise, c'est la façon d'y parvenir...

► Suppression de la déduction de coordination, qui est aujourd'hui de 24 570 fr. Une personne qui gagne 65 000 fr. va donc cotiser sur 65 000 fr. - 24 570 fr. = 40 430 fr. C'est ce qu'on appelle le «salaire coordonné». Avec la réforme proposée par le gouvernement, c'est la totalité du salaire qui sera prise en considération.

► Changement des taux de bonification, qui varient maintenant entre 7% et 18% selon l'âge de l'assuré, et qui passeraient de 5% à 13% (voir tableau A). On ne cotisera pas moins pour au-

tant, au contraire, puisque le capital qu'on multiplie par ce taux est, comme on vient de le voir, supérieur de 24 750 fr. En revanche, de façon à ne pas décourager les entreprises à engager des personnes âgées, le taux sera bloqué à 13% dès 45 ans, alors qu'il passe de 15% à 18% dès la 56^e année actuellement.

AVEC LE SYSTÈME ACTUEL

Calculons la portée concrète de ces mesures, avec l'exemple d'une personne qui cotise depuis 1985 (entrée en vigueur de la LPP). Son salaire de l'époque était de 3755 fr. par mois, payé 13 fois (voir tableau B). Nous l'avons retenu pour que, en suivant l'indice suisse des salaires, il tombe pile poil à 6617 fr. en 2012, soit le plus récent salaire médian calculé par l'Office fédéral de la statistique.

La première opération (voir première ligne du tableau B) consiste à soustraire la déduction de coordination de l'époque (16 560 fr.) du salaire annuel (48 815 fr.) pour obtenir le salaire coordonné (32 255 fr.). Puis de multiplier le résultat par le taux de bonification (7%) pour obtenir la cotisation (2258 fr.) versée moitié par l'employé, moitié par l'employeur. A cela s'ajoute le taux d'intérêt minimal (4%), retenu pour moitié la première année (puis à 100%).

Et ainsi de suite chaque année. Pour la projection au-delà de 2015, nous avons travaillé avec des hypothèses: inflation de 1% par an, progression des salaires de 1,2% et intérêt minimal de 2%.

Résultat des courses: à l'âge de la retraite, 65 ans en 2025, notre exemple aura accumulé un capital de 441 865 fr. En le multipliant par un taux de conversion de 6,8%, on obtient une rente annuelle de 30 047 fr., soit 2504 fr. par mois.

AVEC LA RÉFORME

Reprenons le calcul avec la proposition du Conseil fédéral. Comme la déduction de coordination est supprimée, c'est le salaire réel qui est pris en compte. La première année (en 1985), il aurait dû être multiplié par un taux de bonification diminué à 5%, ce qui donne une cotisation de 2441 fr. (voir première ligne du tableau C).

Et ainsi de suite chaque année, comme ci-devant... En 2025, le capital sera de 502 206 fr. En le multipliant par un taux de conversion abaissé à 6%, on obtient une rente annuelle de 30 132 fr., soit 2511 fr. par mois.

La promesse d'Alain Berset est donc tenue: si la totalité de sa proposition est acceptée par les Chambres, la rente finale sera la même que celle obtenue aux conditions actuelles.

LE POURQUOI DU COMMENT

Reste que, pour en arriver là, l'assuré et l'employeur vont, évidemment, payer des cotisations supérieures sur l'ensemble de l'exercice. Et, comme ces différences sont notoires durant les périodes de jeunesse (25 à 54 ans surtout), le capital s'en trouve conforté par le jeu des intérêts. Dans notre exemple, l'employé va verser 17 900 fr. sur 40 ans, avec des pics entre 1800 fr. et 1900 fr. de plus entre 45 ans et 54 ans. Et l'employeur va faire de même, dans les mêmes proportions.

LES MESURES TRANSITOIRES

Du coup, on s'en doute, ce nouveau système ne peut fonctionner que sur le long terme. Le Conseil fédéral a donc prévu d'aider la génération dite transitoire, celle qui aura 40 ans et plus à l'entrée en vigueur de la réforme et n'arrivera pas à compenser la baisse du taux de conversion. Il veut créer un Fonds de garantie (encore flou...) qui compensera l'épargne manquante par un versement unique à l'institution de prévoyance. Logiquement, cette période de transition sera limitée à 25 ans.

*Lire encadré «Glossaire».

Prochain article: la suppression de la rente AVS pour les veuves sans enfant à charge.

A TAUX DE BONIFICATION MINIMAL

Tranche d'âge	Actuellement	Avec la réforme
25-34 ans	7%	5%
35-44 ans	10%	9%
45-54 ans	15%	13%
55 ans et +	18%	13%

Moitié pour l'employé, moitié pour l'employeur.

nouveau menacées?



Le pari d'Alain Berset: baisser le taux de conversion sans diminuer les rentes. Réussi, mais avec des cotisations plus élevées et pour autant que le «paquet» passe tel quel!

Glossaire

Capital - Total des cotisations de l'employé et de l'employeur (ainsi que d'éventuels rachats), augmenté d'un intérêt rémunérateur.

Déduction de coordination - Somme qu'on retire du salaire annuel (à concurrence de 84 240 fr.) pour obtenir le salaire coordonné. Elle correspond aux 7/8^{es} de la rente de vieillesse AVS annuelle maximale, soit aujourd'hui 24 570 fr.

Intérêt minimal - La Confédération fixe, chaque année, le taux d'intérêt minimal que les institutions de prévoyance doivent verser sur la part obligatoire du 2^e pilier. Il est aujourd'hui de 1,75%.

LPP - La loi sur la prévoyance professionnelle règle la partie obligatoire du 2^e pilier.

Rente - Somme allouée à vie dès la retraite. On l'obtient en multipliant le capital final par le taux de conversion.

Salaire coordonné - Il correspond au salaire annuel moins la déduction de coordination.

Taux de bonification - Taux avec lequel on multiplie le salaire coordonné pour obtenir le montant de la cotisation (voir tableau A).

Taux de conversion - Taux avec lequel on multiplie le capital final pour obtenir le montant de la rente à vie. Il a déjà baissé de 7,2% à 6,8% actuellement.

B AVEC LE SYSTÈME ACTUEL

Age	Année	Salaire		Déduction de coord.	Salaire coordonné	Taux bonif.	Cotisation annuelle ⁽²⁾	Intérêt minimal	Capital accumulé
		mensuel ⁽¹⁾	annuel						
25	1888	3 755 fr.	48 816 fr.	16 560 fr.	32 256 fr.	7%	2 258 fr.	4,00%	2 303 fr.
35	1898	5 361 fr.	69 698 fr.	23 280 fr.	46 418 fr.	10%	4 642 fr.	4,00%	39 931 fr.
45	2005	6 022 fr.	78 281 fr.	22 575 fr.	55 706 fr.	15%	8 358 fr.	2,50%	119 397 fr.
54	2014	6 743 fr.	87 661 fr.	24 570 fr.	63 091 fr.	15%	9 464 fr.	1,75%	232 363 fr.
55	2015	6 824 fr.	88 713 fr.	24 675 fr.	64 038 fr.	18%	11 527 fr.	1,75%	248 158 fr.
65	2025	7 689 fr.	99 952 fr.	25 934 fr.	74 019 fr.	18%	13 323 fr.	2,00%	441 865 fr.
Total ▶									302 468 fr.

C AVEC LA RÉFORME

Salaire annuel	Taux bonif.	Cotisation annuelle ⁽²⁾	Intérêt minimal	Capital accumulé
48 816 fr.	5%	2 441 fr.	4,00%	2 490 fr.
69 698 fr.	9%	6 273 fr.	4,00%	43 908 fr.
78 281 fr.	13%	10 177 fr.	2,50%	145 637 fr.
87 661 fr.	13%	11 936 fr.	1,75%	282 626 fr.
88 713 fr.	13%	11 533 fr.	1,75%	299 307 fr.
99 952 fr.	13%	12 994 fr.	2,00%	502 206 fr.
Total ▶				338 246 fr.

Avec le système actuel (taux de bonification de 6,8%), la rente annuelle sera de 30 047 fr., soit 2504 fr. par mois
Avec le projet de réforme (taux de bonification de 6%), la rente annuelle sera de 30 132 fr., soit 2511 fr. par mois

⁽¹⁾ Payé 13 fois. - ⁽²⁾ Par l'employé et l'employeur.